

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Utilisation de locaux scolaires au profit d'une association**

N° : VA\_DEC2023\_692

Service : Affaires scolaires et restauration

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### décidons

De passer une convention d'occupation à titre gratuit du hall commun et de l'atrium de l'école Chopin pour l'association « Les Frappés ».

La présente convention est consentie pour la période allant du 2 novembre 2023 au 8 juillet 2024 chaque vendredi de 19h30 à 22h30.

Politique publique (domaine-action-activité) : 15.3.1 Enseignement primaire public

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le vendredi 8 décembre 2023

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-199573-AU-1-1  
Date AR Préfecture : mercredi 13 décembre 2023

Direction de l'Éducation

Service Affaires scolaires

**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES**

**PAR DES ASSOCIATIONS OU DES PARTICULIERS – ANNEE 2023/2024**

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA\_DEL2023\_692 en date du 8 décembre 2023 et conformément à l'article L 212-15 du Code de l'Éducation.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

L'école Chopin élémentaire, rue Charles Le Bon, représentée par sa directrice, Madame Pascale RUFFE

Et

Ci-après dénommée « l'occupant »

L'association « Les Frappés », régie par la loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le n° W595019856, ayant son siège social au 38/2 place des Cousins, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représentée par sa Présidente, Madame SOLAUX Martine.

**Article 1 – Objet**

La ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition de l'association les locaux scolaires désignés ci-dessous :

- le hall commun et atrium

**Article 2 – Durée**

La présente mise à disposition est consentie pour la période suivante :

- année scolaire 2023/2024 (à compter du 2 novembre 2023)

Exclusivement en vue des activités suivantes :

- répétitions musicales du groupe

**Article 3 – Jours/heures d'occupation**

L'association occupera les locaux de la manière suivante :

- les vendredis de 19h30 à 22h30

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, via le service des affaires scolaires et éducatives au minimum 10 jours avant la date d'occupation souhaitée.

L'association ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

#### **Article 4 – Loyer**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la Ville, et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

#### **Article 5 – Capacité d'accueil**

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 30 personnes.

#### **Article 6 – Obligations de l'occupant**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Concernant l'hygiène, il est précisé que l'occupant doit respecter en tout temps les mesures d'hygiène appropriées (aucun détritux en dehors des poubelles, aucun déchet ou vaisselle sale, rangement des objets ...)

En cas de crise sanitaire (épidémie, pandémie), l'occupant s'engage à désinfecter en début de séance les lieux, objet de ladite convention, afin d'éviter la contamination de ses personnels et adhérents, à jeter les objets contaminants (masques, gants...) dans les poubelles, à désinfecter à la fin de chaque séance le matériel de l'école que l'occupant aurait utilisé et à ranger son propre matériel dans les endroits prévus à cet effet, afin de ne pas mettre en danger la santé des agents d'entretien, sous peine de se voir retirer l'autorisation d'occuper les locaux.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution...).

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage en outre :

A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.

A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.

A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

#### **Article 7 – Obligations de la ville**

Le jour de l'entrée dans les lieux, la Ville remettra un jeu de clés et un badge au président de l'association pour accéder au local. Ce jeu de clé et ce badge devront être remis à la Ville à la fin de l'occupation. Aucun jeu de clés ou badge supplémentaire ne sera fourni.

#### **Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité**

**Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.

#### **Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention.**

- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours..

**Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :**

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

#### **Article 9 – Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

## **Article 10 – Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, excepté les changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

## **Article 11 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

## **Article 12 – Expiration de la convention**

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la Ville via son service des Affaires Scolaires pour demander, si elle le souhaite, le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la Ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux pourra être effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser à la Ville une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

## **Article 13 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ le 8 décembre 2023

Pour l'organisateur  
Le Responsable,

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq  
Le Maire,

Pour l'école,  
La Directrice,



G.CAUDRON